



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 191 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté N °2013318-0006 - arrêté n °13-78-211 du 14 novembre 2013, portant création de la société de transports sanitaires nommée « Ambulances Alliance 78 », dont le siège social est situé 2 Rue du Professeur Calmette - 78800 Houilles	1
Arrêté N °2013323-0003 - arrêté n ° 13-78-212 du 19/11/2013 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Lab 78, dont le siège social est situé à POISSY (78300)	4
Arrêté N °2013323-0004 - arrêté n °A-13-00256 du 19/11/2013 portant modification de l'agrément de la SEL de biologistes médicaux Lab 78, dont le siège social est situé à POISSY (78300).	7

Direction de la santé publique

Arrêté N °2013317-0006 - Arrêté d'habilitation - Portant habilitation à rechercher et constater des infractions (pour M Jean- Luc RE - Pharmacien Inspecteur de Santé Publique)	10
Arrêté N °2013323-0005 - Arrêté n °13-611 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Beaujon Imagerie Moléculaire"	12
Arrêté N °2013324-0001 - Arrêté n ° 2013-239 Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation de Cadres de Santé Ecole Supérieure Montsouris - 42, boulevard Jourdan 75014 Paris - Année 2013/2014	16
Arrêté N °2013324-0002 - arrêté n °2013/247 portant fermeture d'une officine de pharmacie à VITRY SUR SEINE (Val de Marne)	20
Arrêté N °2013324-0003 - Arrêté n ° 2013-240 Fixant la composition des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation de Cadres de Santé Ecole Supérieure Montsouris - 42, boulevard Jourdan 75014 Paris - 2013/2014	23
Arrêté N °2013324-0004 - Arrêté n ° 2013-241 modifiant la capacité de l'ESAT TOULOUSE LAUTREC situé à AULNAY SOUS BOIS géré par l'AGESTL (Association pour la gestion des établissements spécialisés Toulouse Lautrec)	26
Arrêté N °2013324-0007 - Arrêté portant transfert de gestion du SSIAD à Colombes, géré par l'association APAM	29
Arrêté N °2013325-0002 - Arrêté 13-608 modifiant l'arrêté 10-678 fixant la liste des membres de la conférence de territoire de Seine- Saint- Denis	32
Arrêté N °2013325-0003 - Arrêté 13-609 modifiant l'arrêté 10-681 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val d'Oise	35
Arrêté N °2013325-0004 - Arrêté 13-610 modifiant l'arrêté 10-684 fixant la liste des membres de la conférence de territoire des Hauts- de- Seine	38

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté N °2013309-0003 - arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt régionale de la Roche- Guyon pour la période 2002-2021	41
--	----

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2013288-0005 - agrément accordé au centre de formation PROMOTRANS pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO aux conducteurs de transport routier de voyageurs.	44
Arrêté N °2013288-0006 - agrément accordé au centre de formation PROMATRANS pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO aux conducteurs routier de marchandise	47
Arrêté N °2013317-0007 - autorisant la circulation sans voyageur et à titre d'essais (DAE) de rames sur les sections en surface (phase A) de la ligne de tranway T6 Chatillon- Vélizy- Viroflay.	50
Arrêté N °2013323-0006 - agrément au centre de formation institut KEOLIS pour assurer les formations obligatoires FCO aux conducteurs du transport routier de voyageurs.	55
Arrêté N °2013325-0001 - agrément au centre de formation EFR COGEZA pour assurer des formations obligatoires FIMO, FCO aux conducteurs du transport routier de voyageurs	58

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté N °2013322-0007 - Arrêté de tarification du CADA de Saint- Denis (93200)	61
Arrêté N °2013323-0007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CHRS CASH de NANTERRE (92)	64
Arrêté N °2013323-0008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CHRS de Longue Durée du CASH de NANTERRE (92)	68
Arrêté N °2013324-0005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et d'Assistance aux Personnes Sans Abri (CHAPSA) du CASH de Nanterre (92).	72
Arrêté N °2013324-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2013196-0012 en date du 15 juillet 2013, fixant la dotation globale 2013 du CHRS " Georges HARTER" à NOISY LE SEC(93)	76



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013318-0006

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 14 Novembre 2013

Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines

arrêté n °13-78-211 du 14 novembre 2013,
portant création de la société de transports
sanitaires nommée « Ambulances Alliance 78
», dont le siège social est situé 2 Rue du
Professeur Calmette - 78800 Houilles

Arrêté n° **13-78-211**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6312-1, L.6312-2, L.6312-5, R.6312-7 à R.6312-23 et R.6313-5 à R.6313-7 ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément de la S.A.S. "AMBULANCES ALLIANCE 78", sise 2, rue du Professeur Calmette à Houilles, présenté par son Président, Monsieur Christophe GONCALVES, en date du 18 octobre 2013.

VU la conformité des locaux vérifiée lors de la visite en date du 12 novembre 2013 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté DS 2013/092 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'entreprise de transports sanitaires S.A.S. "AMBULANCES ALLIANCE 78", domiciliée 2, rue du Professeur Calmette à Houilles est agréée sous le numéro 78-160, ce à partir de la date figurant au bas du présent arrêté.

Article 2 : Cette entreprise fonctionne avec 3 véhicules autorisés à circuler :
Une ambulance de marque Renault (type A) immatriculée CZ 723 MG et deux véhicules sanitaires légers : Citroën immatriculé CZ 735 MG et Renault immatriculé BY 714 SN.

Article 3 : Le personnel salarié se compose de quatre diplômés d'Etat ambulancier et d'un auxiliaire ambulancier, en application de l'article R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment :

- la mise en service d'un nouveau véhicule,
- la mise hors service ou la cession d'un véhicule,
- l'embauche de personnel dans l'entreprise,
- la cessation d'activité d'un membre du personnel,
- le transfert de locaux,

devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à la Délégation Territoriale des Yvelines.

Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

De plus, la liste du personnel et des véhicules devra être adressée annuellement au service précité.

Le contrôle des nouveaux véhicules est réalisé par la Délégation Territoriale des Yvelines ou le S.A.M.U.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné, après avis du sous-comité des transports sanitaires, soit par le retrait ou la suspension de l'agrément, soit par des sanctions pénales, soit encore par les deux.

Article 6 : La personne morale dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (Tribunal Administratif de Versailles)
Elle dispose du même délai pour présenter un recours gracieux auprès de son signataire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Versailles, le 14 NOV. 2013

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013323-0003

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 19 Novembre 2013

Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines

arrêté n ° 13-78-212 du 19/11/2013 portant
modification de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale Lab 78, dont le siège
social est située à POISSY (78300)

Arrêté n° 13-78-212

Portant modification de l'arrêté n°13-78-154 du 19 juillet 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Lab 78

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté n°11-78-542 du 19 décembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite « Lab 78 » sis à Poissy (78300), 18 rue Jean Claude Mary ;

VU l'arrêté n°13-78-154 du 19 juillet 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Lab 78 situé à Poissy (78300), 18 rue Jean Claude Mary ;

VU l'arrêté DS 2013/092 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

VU la demande présentée le 04 novembre 2013, par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale multisite Lab 78, sis à Poissy (78300), 18, rue Jean Claude Mary, en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante suite à la démission d'un biologiste médical coresponsable et à la nomination d'un biologiste coresponsable ;

Considérant que Monsieur Frédéric DUMAS, médecin, a démissionné de ses fonctions de biologiste coresponsable en date du 31 août 2013 ;

Considérant que Madame Frédérique DELCOMINETTE a été nommé en qualité de biologiste médical coresponsable en date du 31 août 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 31 août 2013, l'article 1^{er} de l'arrêté n°13-78-154 du 19 juillet 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Lab 78 est modifié comme suit :

Les termes :

« La liste des biologistes médicaux est la suivante :

Monsieur Jean-Pierre CLEVENOT, pharmacien biologiste coresponsable ;
Madame Catherine DENIS, pharmacien biologiste coresponsable ;
Monsieur Antoine KERJEAN, médecin biologiste coresponsable ;
Monsieur Yvan MLYNARZ, pharmacien biologiste coresponsable ;
Madame Béatrice VALLET, pharmacien biologiste coresponsable ;
Monsieur Frédéric DUMAS, médecin biologiste coresponsable ; »

Sont remplacés par les termes :

.../...

« La liste des biologistes médicaux est la suivante :

Monsieur Jean-Pierre CLEVENOT, pharmacien biologiste coresponsable ;
Madame Catherine DENIS, pharmacien biologiste coresponsable ;
Monsieur Antoine KERJEAN, médecin biologiste coresponsable ;
Monsieur Yvan MLYNARZ, pharmacien biologiste coresponsable ;
Madame Béatrice VALLET, pharmacien biologiste coresponsable ;
Madame Frédérique DELCOMINETTE, pharmacien biologiste coresponsable ; »

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Versailles, le **19 NOV. 2013**

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013323-0004

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 19 Novembre 2013

Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines

arrêté n °A-13-00256 du 19/11/2013 portant
modification de l'agrément de la SEL de
biologiste médicaux Lab 78, dont le siège
social est situé à POISSY (78300).



PREFET DES YVELINES

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté n°

A - 13 - 00256

portant modification de l'agrément de la société d'exercice
libéral de biologistes médicaux Lab 78

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1970 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Lab 78 sis à Poissy (78300), 18 rue Jean Claude Mary ;

VU l'arrêté du 22 janvier 1993 modifié relatif à l'agrément sous le numéro 03 de la société d'exercice libéral par action simplifiée (SELAS) « société des laboratoires réunis », renommée Lab 78 sise à Poissy (78300), 18 rue Jean Claude Mary ;

VU l'arrêté n°A-12-00291 du 26 septembre 2012 portant modification de l'agrément de la SELAS Lab 78 sise à Poissy (78300), 18 rue Jean Claude Mary ;

VU l'arrêté n° 2013148-0002 du 28 mai 2013 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le protocole du 12 décembre 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département des Yvelines et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU les documents transmis le 04 novembre 2013, par les représentants légaux de la SELAS Lab 78 sise à Poissy (78300), 18 rue Jean Claude Mary, relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société, notamment la démission de Monsieur Frédéric DUMAS de ses fonctions de Directeur Général délégué au 31 août 2013 et la nomination de Madame Frédérique DELCOMINETTE en qualité de Directeur Général délégué au sein de la SELAS Lab 78 au 31 août 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 31 août 2013, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1993 susvisé, relatif à l'agrément de la SELAS Lab 78 sise à Poissy (78300), 18 rue Jean Claude Mary sont remplacées par les dispositions suivantes :

.../...

« La société d'exercice libéral par action simplifiée Lab 78 sise à Poissy (78300), agréée sous le n°3, enregistrée dans le fichier Finess sous l'EJ n° 78 002 166 3, exploite le laboratoire de biologie médicale multisite Lab 78 sis à la même adresse, inscrit sous le n°78-81, implanté sur les 6 sites suivants :

- Le siège social qui est site principal, n° d'autorisation 78-81
18 rue Jean-Claude Mary – 78300 Poissy
- Le site de Poissy (Gambetta)
43 rue Gambetta – 78300 Poissy
- Le site de Poissy (Racine)
24 Place Racine – 78300 Poissy
- Le site de Sartrouville (Clémenceau)
10 avenue Georges Clémenceau – 78500 Sartrouville
- Le site de Sartrouville (Jaurès)
72 avenue Jean Jaurès – 78500 Sartrouville
- Le site d'Achères
26 avenue de Stalingrad – 78260 Achères

Monsieur Jean-Pierre CLEVENOT demeure Président de la société.

Madame Béatrice VALLET, Madame Catherine DENIS, Monsieur Antoine KERJEAN, Monsieur Yvan MLYNARZ demeurent Directeurs Généraux délégués.

Madame Frédérique DELCOMINETTE devient Directeur Général délégué.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Monsieur le Préfet des Yvelines et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le 19 NOV. 2013

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013317-0006

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 13 Novembre 2013

Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé

Arrêté d'habilitation - Portant habilitation à
rechercher et constater des infractions (pour M
Jean- Luc RE - Pharmacien Inspecteur de
Santé Publique)

ARRETE n° 2013 - 108

Portant habilitation à rechercher et constater des infractions

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5311 – 1, L. 5411-1, L. 5431-1, L. 5462-1, R. 1312-1 ET R. 1312-2, R. 1312-4 à R 1312-7, R. 1421-13, R. 5411-1, L. 3511-7 et L. 3512-4 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

ARRÊTE :

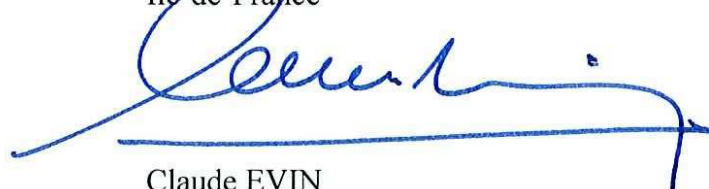
ARTICLE 1^{er} : Le pharmacien inspecteur de santé publique nommé ci-dessous, affecté au telles que définies à l'article R. 1421-13 du code de la santé publique, à rechercher et constater, sur l'ensemble du territoire de la région Ile-de-France, les infractions aux lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie et de la biologie médicale ainsi qu'aux activités et aux produits mentionnés à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique, en application de l'article L. 5411-1 du même code et les infractions aux dispositions de l'article L. 3511-7 du même code, en application de l'article L. 3512-4 du même code.

Jean-Luc RE, pharmacien inspecteur de santé publique ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France

A Paris, le **13 NOV. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013323-0005

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 19 Novembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °13-611 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Beaujon Imagerie Moléculaire"

ARRETE n°13-611

**portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« Beaujon Imagerie Moléculaire »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier;
- VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Beaujon Imagerie Moléculaire» en date du 9 octobre 2013 ;
- VU le premier budget prévisionnel Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Beaujon Imagerie Moléculaire» ainsi que l'équilibre financier global du groupement annexé à la convention constitutive et transmis à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que l'objectif du Groupement est de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité d'imagerie médicale de ses membres dans le domaine de la médecine nucléaire, notamment par la tomographie par émission de positons (TEP) ;
- que cette coopération est mise en œuvre en cohérence avec les objectifs du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Beaujon Imagerie Moléculaire», tel que décrit dans sa convention constitutive, respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «Beaujon Imagerie Moléculaire» est approuvée. Il s'agit d'un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens, personne morale de droit privé.
- ARTICLE 2 :** Le Groupement de Coopération Sanitaire « Beaujon Imagerie Moléculaire» a pour objet l'acquisition, l'installation, l'utilisation et la gestion d'un équipement de tomographie par émission de positons (TEP) et, en particulier:
- Etre titulaire de l'autorisation administrative d'exploiter cet équipement de TEP et solliciter le renouvellement de ce droit auprès de l'autorité compétente ;
 - Acquérir pendre en location ou en crédit-bail et exploiter cet équipement de TEP y compris l'entretien et la maintenance ainsi que tout autre matériel accessoire à cette exploitation ;
 - Encaisser les forfaits techniques afférents à cet équipement ;
 - Mettre en œuvre toute opération juridique financière ou immobilière pouvant se rattacher directement et exclusivement à son objet, dans le respect notamment des règles applicables en matière de maîtrise d'ouvrage ;
 - Adopter toutes conventions avec tous tiers notamment médecins libéraux aux fins d'exercice de la médecine nucléaire.
- Le Groupement pourra et notamment, après décision de l'Assemblée Générale et dans les conditions fixées par le règlement intérieur :
- Acquérir et exploiter d'autres équipements d'imagerie médicale ;
 - Développer des projets de recherche clinique ;
 - Organiser des formations.
- ARTICLE 3 :** Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire « Beaujon Imagerie Moléculaire» sont :
- L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, FINESS n°7507121284, 3, avenue Victoria 75004 Paris, représentée par sa Directrice Générale Madame Mireille FAUGERE ;
 - La société TEP Paris Nord, société par actions simplifiées RCS n°443027305, 10, avenue Charles PEGUY 95200 Sarcelles, représentée par son Président en exercice.
- ARTICLE 4 :** Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « Beaujon Imagerie Moléculaire» est fixé sur le site de l'Hôpital Beaujon AP-HP, 100, boulevard du Général Leclerc 92100 Clichy.
- ARTICLE 5 :** Le Groupement de Coopération Sanitaire « Beaujon Imagerie Moléculaire» est constitué pour une durée de 20 ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France du présent arrêté, sous réserve du maintien des autorisations d'équipements matériels lourds qu'il est amené à exploiter.

ARTICLE 6 :

Tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Chaque année, avant le 30 mars, le groupement de coopération sanitaire transmet au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France un rapport d'activité.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication, auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Paris, le 19 NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013324-0001

signé par
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, et par délégation, la
responsable du département formations et services aux professionnels de santé

le 20 Novembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013-239 Fixant la composition du
Conseil Technique de l'Institut de Formation
de Cadres de Santé Ecole Supérieure
Montsouris - 42, boulevard Jourdan 75014
Paris - Année 2013/2014

ARRETE n° 2013-239

**Fixant la composition du conseil technique
de l'Institut de Formation
de Cadres de Santé
Ecole Supérieure Montsouris
42, boulevard Jourdan
75014 PARIS**

2013/2014

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre santé,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France,

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé,

Vu l'arrêté n° DS -2013/086 du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France

Sur proposition de la responsable du département des formations et services aux professionnels de santé :

ARRÊTE

Article 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation de cadres de santé de l'Ecole Supérieure Montsouris 42 boulevard Jourdan 75014 Paris, est fixée comme suit :

Président:

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ou son représentant,

Membres de droit :

- Le directeur de l'Institut de formation :
Monsieur Gilles DESSERPRIT

- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
 - Titulaire :
Monsieur Marc TRANCHAT, Président du GIP Ecole Supérieure Montsouris (MFPASS)
 - Suppléant:
Daniel CHAUVEAU, Trésorier du GIP Ecole Supérieure Montsouris, (MGEN)

- Un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur :
 - Titulaire :
Monsieur Mathias BEJEAN, Maître de conférences, IRG-IAE Gustave Eiffel UPEC
 - Suppléant :
Monsieur Jean-Paul DUMOND, Maître de conférences, IAE Gustave Eiffel UPEC

- Des enseignants de l'Institut, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'Institut est agréé :
 - Filière Infirmière :
 - Titulaire :
Monsieur Patrick FARNAULT, Cadre de Santé, Formateur consultant à l'Ecole Supérieure Montsouris
 - Suppléante :
Madame Sandrine GARCIA, Cadre de Santé, Infirmière, Intervenante vacataire à l'ESM
 - Filière Ergothérapeute :
 - Titulaire :
Madame Hélène HERNANDEZ, Directrice de l'Institut de formation en Ergothérapie, UPEC, Intervenante vacataire à l'ESM
 - Suppléant :
Monsieur Jérôme POIRIER, Cadre de Santé, Ergothérapeute, Formateur, Intervenant vacataire à l'ESM

- Des professionnels désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé, exerçant des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignants de l'institut mentionnés ci-dessus :
 - Filière Infirmière :
 - Titulaire :
Madame Brigitte BERTOTTO, Infirmière Générale, Institut Mutualiste Montsouris
 - Suppléante :
Madame Martine DE SIA, Cadre Supérieure de Santé, Hôpital Erasme

- Filière Ergothérapeute :
Titulaire :
Monsieur Paul SOUCIET, Cadre de Santé, Ergothérapeute, C.H. Orsay

Suppléant :
Monsieur Damien TARBOURIECH, Cadre de Santé, Ergothérapeute, C.H. Sainte Anne
- Des représentants des étudiants élus par leurs pairs, en nombre égal, par professions, aux enseignants de l'institut nommés ci-dessus :
 - Filière Infirmière :
Titulaire :
Madame Christelle D'HONDT, Infirmière, promotion 2013-2014

Suppléant :
Monsieur José DA COSTA, Infirmier, promotion 2013-2014
 - Filière Ergothérapeute :
Titulaire :
Monsieur Maxime FLORIAT, Ergothérapeute, promotion 2013-2014

Suppléante :
Madame Isabelle FONTENEAU, Ergothérapeute, promotion 2013-2014
- Une personnalité qualifiée, désignée par le directeur de l'institut :

Titulaire :
Monsieur Dominique LETOURNEAU, Maître de conférences, UPEC, Créteil

Suppléant :
Monsieur Olivier DRUNAT, Médecin à l'Hôpital Bretonneau Paris

Article 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'Institut formation des cadres de santé de l'Ecole Supérieure Montsouris est abrogé.

Article 3 : Le Directeur du pôle ambulatoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **20 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France,
et par délégation,
La responsable du département formations
et services aux professionnels de santé

Monique REYNOT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013324-0002

**signé par
Autres signataires**

le 20 Novembre 2013

Agence régionale de santé

arrêté n °2013/247 portant fermeture d'une
officine de pharmacie à VITRY SUR SEINE
(Val de Marne)

Délégation territoriale du Val de Marne

Arrêté n°2013/247

Portant fermeture d'une officine de pharmacie
à VITRY SUR SEINE (Val de Marne)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Île de France**

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France,
- Vu l'arrêté n° DS 2013-095 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne,
- Vu l'arrêté n° 2012/83 du 18 juillet 2012 autorisant Madame Zakia MALKI à transférer son officine de pharmacie du 46, rue du Génie à VITRY SUR SEINE (94400) au 101 rue du Génie à VITRY SUR SEINE (94400),
- Vu le courrier du 12 novembre 2013 de Madame Zakia MALKI attestant que le transfert de son officine de pharmacie au 101 rue du Génie à VITRY SUR SEINE (94400) est effectif depuis le 28 septembre 2012,

Sur proposition du délégué territorial du Val de Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence de création n° 1946 devenue 94#001946, pour l'officine de pharmacie exploitée au 46, rue du Génie à VITRY SUR SEINE (94400), **EST RESTITUEE.**

Article 2 : Le délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 20 novembre 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
pour le délégué territorial du Val de Marne,
Le responsable du département ambulatoire,

SIGNE

Eric BONGRAND



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013324-0003

signé par
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, et par délégation, la
responsable du département formations et services aux professionnels de santé

le 20 Novembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013-240 Fixant la composition des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation de Cadres de Santé Ecole Supérieure Montsouris - 42, boulevard Jourdan 75014 Paris - 2013/2014

ARRETE n° 2013 - 240

**Fixant la composition des membres
du conseil de discipline
de l'Institut de Formation
de Cadres de Santé
Ecole Supérieure Montsouris
42, boulevard Jourdan
75014 PARIS**

2013/2014

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre santé,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France,

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé,

Vu l'arrêté n° DS -2013/086 du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France

Sur proposition de la responsable du département des formations et services aux professionnels de santé :

ARRÊTE

Article 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation de cadres de santé de l'Ecole Supérieure Montsouris 42 boulevard Jourdan 75014 Paris, est fixée comme suit :

Président:

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ou son représentant,

Membres de droit :

- Le représentant de l'organisme gestionnaire de l'institut :
Monsieur Marc TRANCHAT, Président du GIP Ecole Supérieure Montsouris
ou son représentant

- Un enseignant siégeant au conseil technique, issu de la même profession que
l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs :
 - Filière Infirmière :
Monsieur Patrick FARNAULT, Cadre de Santé, formateur consultant à
l'Ecole Supérieure Montsouris

 - Filière de rééducation :
Madame Hélène HERNANDEZ, Directrice de l'Institut de Formation en
Ergothérapie – UPEC, Intervenante vacataire à l'ESM

- Un professionnel siégeant au conseil technique, issu de la même profession que
l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs :
 - Filière Infirmière :
Madame Brigitte BERTTOTO, Infirmière Générale, à l'Institut Mutualiste
Montsouris

 - Filière Ergothérapeute :
Monsieur Paul SOUCIET, Cadre de Santé, Ergothérapeute, C.H. Orsay

- Deux étudiants siégeant au conseil technique, dont au moins un issu de la même
profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par leurs pairs :
 - Filière Infirmière :
Madame Christelle D'HONDT, Collège Infirmier

 - Filière Ergothérapeute :
Monsieur Maxime FLORIAT, Collège Ergothérapeute

Article 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'Institut formation des
cadres de santé de l'Ecole Supérieure Montsouris est abrogé.

Article 3 : Le Directeur du pôle ambulatoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-
de-France.

Fait à Paris, le **20 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France,
et par délégation,
La responsable du département formations
et services aux professionnels de santé


Monique REYNOT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013324-0004

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 20 Novembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013-241 modifiant la capacité de
l'ESAT TOULOUSE LAUTREC situé à
AULNAY SOUS BOIS géré par l'AGESTL
(Association pour la gestion des
établissements spécialisés Toulouse Lautrec)

ARRETE N° 2013 - 241
modifiant la capacité de l'ESAT TOULOUSE LAUTREC
situé à Aulnay-sous-Bois (93600)
FINESS N° 93 081 444 7.

géré par l'AGESTL
(Association pour la gestion des établissements spécialisés Toulouse Lautrec)
FINESS N° 93 081 341 5.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1 ; L.314-3 ; L.344-2 à L.344-7 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** la demande présentée par l'AGESTL portant sur une extension de 15 places supplémentaires de l'ESAT situé 10 rue Nicolas Robert à Aulnay-sous-Bois (93600) ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

CONSIDERANT l'arrêté n° 05-1189 du 29 mars 2005 portant la capacité de l'ESAT Toulouse Lautrec situé 10 rue Nicolas Robert à Aulnay sous Bois 93600 à 102 places ;

CONSIDERANT que le projet bénéficie de financement de l'Etat sur le budget opérationnel du programme « Handicap et Dépendance - BOP 157 » de 15 places en 2013, dans la limite de 11 900 € la place en année pleine ;

SUR proposition du délégué territorial de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'une extension de 15 places supplémentaires à compter du 1^{er} novembre 2013 est accordée à l'AGESTL pour l'ESAT implanté au 10 rue Nicolas Robert à Aulnay-sous-Bois (93600), portant ainsi sa capacité totale de 102 à 117 places.

ARTICLE 2 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS de la structure : 93 081 444 7

Catégorie : 246 – ESAT

Discipline : 908 - Aide par le travail pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 13 - Semi Internat

Clientèle : 110 - Déficients intellectuels

Mode de tarification : 05

N° FINESS du gestionnaire : 93 081 341 5

Code statut : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique.

ARTICLE 3 :

L'allocation du budget 2014 relatif aux 15 places supplémentaires sera en adéquation avec la montée en charge de l'activité et l'installation réelle des places, au vu des justificatifs qui devront être fournis par l'Association.

ARTICLE 4 :


Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France et du département de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 20 NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,


Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013324-0007

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 20 Novembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté portant transfert de gestion du SSIAD à
Colombes, géré par l'association APAM

Arrêté N°2013- 249
Portant transfert de gestion
du Service de Soins Infirmiers à Domicile
à Colombes, géré par l'association APAM

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
- VU** Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1982 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile d'une capacité de 25 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 1989 autorisant l'extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 25 à 30 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 autorisant l'extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 30 à 40 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2001 autorisant le transfert du service de soins à domicile de 40 places intervenant sur colombes à l'association APAM;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 autorisant l'extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 40 à 48 places ;
- VU** la demande adressée le 19 septembre 2013 présentée par la Fondation Hospitalière Sainte Marie et l'association APAM relative au transfert de gestion du SSIAD à Colombes ;

CONSIDERANT les propositions des services de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est transférée à la Fondation Hospitalière Sainte Marie, sis 167 Rue Raymond Losserand, 75014 PARIS.

Article 2 :

Ce transfert de gestion n'entraîne aucune modification de l'établissement. Le numéro FINESS 920 804 572 reste inchangé.

Article 3 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code discipline : 358 (Soins infirmiers à domicile)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (Personnes âgées)

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le 20 NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France


Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013325-0002

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 21 Novembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-608 modifiant l'arrêté 10-678 fixant
la liste des membres de la conférence de
territoire de Seine- Saint- Denis

Arrêté n° 13-608

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-678 modifié fixant la liste des membres
de la conférence de territoire de Seine-Saint-Denis**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoire
- VU l'arrêté n° 10-678 modifié du 22 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

1) pour les représentants des établissements de santé :

- **au titre des présidents de commission médicale d'établissement :**

b) pour les établissements publics de santé :

- **en tant que titulaire** : Docteur CHARESTAN en remplacement du Docteur ZARKA, président de CME de l'hôpital BALLANGER.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 21 NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013325-0003

Agence régionale de santé

Arrêté 13-609 modifiant l'arrêté 10-681 fixant
la liste des membres de la conférence de
territoire du Val d'Oise

Arrêté n° 13-609

Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-681 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val d'Oise

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 10-681 modifié fixant la liste des membres de la conférence du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

8) pour les représentants des usagers :

b) au titre des associations de personnes handicapées :

- **en tant que suppléant** : Monsieur Pascal ARRIBE-Directeur de l'ATIVO en remplacement de Madame Gisèle SERAFIN-ODAPEI

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 21 NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013325-0004

Agence régionale de santé

Arrêté 13-610 modifiant l'arrêté 10-684 fixant
la liste des membres de la conférence de
territoire des Hauts- de- Seine

Arrêté n° 13-610

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-684 fixant la liste des membres de la conférence
de territoire des Hauts-de-Seine**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n°2010-938 du 24 Août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 10-684 modifié fixant la liste des membres de la conférence des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est complété comme suit :

1) pour les représentants des établissements de santé :

- **au titre des personnes morales gestionnaires :**

c) pour les établissements de l'AP-HP :

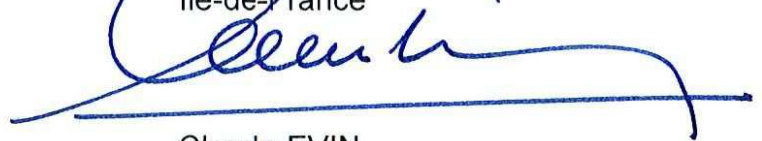
c1) **en tant que suppléant** : Monsieur Arnaud CORVISIER - Directeur Adjoint du GH Hôpitaux universitaires Paris Nord Val de Seine, en remplacement de Madame Anne COSTA-AP HP.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 21 NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013309-0003

signé par
Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Ile de France

le 05 Novembre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

arrêté portant approbation du document
d'aménagement de la forêt régionale de la
Roche- Guyon pour la période 2002-2021

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

**Arrêté portant approbation du document d'aménagement
de la forêt régionale de la Roche-Guyon
pour la période 2002-2021**

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

Département : Val d'Oise
Forêt régionale de la Roche-Guyon
Superficie cadastrale : 349 ha 95 a 58 ca
Surface de gestion : 349 ha 96 a (arrondi)

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU** les articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-4, L. 214-5, D. 214-15 et D. 214-16 du Code Forestier ;
- VU** le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France arrêté en date du 27 mai 2010 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 2013004-0007 du 04 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Marion ZALAY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** La décision de la commission départementale des sites du 04 mars 2003 approuvant le projet d'aménagement qui lui a été présenté ;
- VU** la délibération du conseil régional de la région Île-de-France en date du 12 février 2013, approuvant le projet d'aménagement qui lui a été présenté ;
- SUR** proposition du Directeur territorial Île-de-France/ Nord-Ouest de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt régionale de la Roche-Guyon (95) d'une superficie de 349 ha 95 a et 58 ca, est affectée à la protection des milieux, à l'accueil du public et à la production ligneuse. Elle fait l'objet d'un premier aménagement forestier pour la période 2002-2021.

Article 2 : Cette forêt est actuellement composée de chênes (61 %), de tilleuls (14%), de hêtres (7%) et de feuillus divers (18%). Elle aura pour essences principales d'objectif à long terme le chêne (60%), le tilleul (10%) et le hêtre (8 %).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2002-2021) :

La forêt est divisée en 2 groupes de gestion :

1. Une première série de 271,7 ha dont 12,3 ha d'arboretum et 0,5 ha d'ancienne carrière, ayant pour objectif l'accueil du public et la production de bois. Cette série est traitée en futaie régulière par parquets, à l'exception des parcelles 20a, 23p et 30p (peuplements de hêtraie à sous-étage de buis) qui sont traitées en futaie irrégulière par bouquets.
2. Une seconde série de 78,3 ha d'intérêt écologique particulier est conservée dans un objectif de conservation, d'étude ou de découverte de cette richesse naturelle.

Article 4 : La majeure partie de la forêt est incluse dans le périmètre du site Natura 2000 « Coteaux et boucles de Seine ».

Les sites les plus intéressants du point de vue écologique sont enregistrés en ZNIEFF de type 1 (3 zones), le reste de la forêt est retenu en ZNIEFF de type 2.

Les parcelles 17p, 18p, 19p, 20, 21, 23 et 25 sont situées dans le site inscrit du Vexin Français. Le reste de la forêt est en site classé.

Article 5 : Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 6 : La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cachan le 10 5 NOV. 2013

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Marion ZALAY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013288-0005

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 15 Octobre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

agrément accordé au centre de formation
PROMOTRANS pour assurer les formations
obligatoires FIMO, FCO aux conducteurs de
transport routier de voyageurs.



ARRÊTÉ DRIEA IdF 2013-1-913

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 2010-629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision du 24 septembre 2008 relative à l'agrément accordé au centre de formation Promotrans - centre de Meaux pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 juillet 2013 par le centre de formation Promotrans pour le centre de Meaux ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation Promotrans - centre de Meaux, sis 4 rue Pascal - 77100 Meaux immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 775 680 135 00933 pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé destinées aux conducteurs du transport routier de voyageurs jusqu'au 1er mars 2018.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **15 OCT. 2013**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation,
L'adjoint au chef du département régulation des transports routiers

Moussa BELOUASSAA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013288-0006

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 15 Octobre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

agrément accordé au centre de formation
PROMATRANS pour assurer les formations
obligatoires FIMO, FCO aux conducteurs
routier de marchandise



ARRÊTÉ DRIEA IdF 2013-1-914

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 2010-629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision du 09 septembre 2009 relative à l'agrément accordé au centre de formation Promotrans - centre de Meaux pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 juillet 2013 par le centre de formation Promotrans pour le centre de Meaux ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation Promotrans - centre de Meaux, sis 4 rue Pascal - 77100 Meaux immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 775 680 135 00933 pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé destinées aux conducteurs du transport routier de marchandises jusqu'au 1er mars 2018.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **15 OCT. 2013**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation,
L'adjoint au chef du département régulation des transports routiers

Moussa BELOUASSAA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013317-0007

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 13 Novembre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

autorisant la circulation sans voyageur et à titre d'essais (DAE) de rames sur les sections en surface (phase A) de la ligne de tramway T6 Chatillon- Vélizy- Viroflay.

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE DRIEA IdF 2013-1-1475

autorisant la circulation, sans voyageurs et à titre d'essais (DAE), de rames sur les sections en surface (phase A) de la ligne de tramway T6 Châtillon-Vélizy-Viroflay.

LE PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 et 70 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 4 et 6;
- Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n°2013004-0017 du 4 janvier 2013 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-Claude Ruyschaert, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de l'Île-de-France ;
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003 modifiée relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 susvisé ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau de tramways exploités par la RATP approuvé par l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France n° 2013-1-620 du 29 mai 2013 ;
- Vu le plan d'intervention et de sécurité (PIS) de la RATP, composé des trois instructions générales de la RATP n°IG 449, IG 465 et IG 482 ;
- Vu le courrier du Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) du 4 octobre 2013, adressé au préfet de la région d'Île-de-France, de transmission du dossier de demande d'autorisation de tests et essais (DAE) relatif au projet de tramway T6 Châtillon-Vélizy-Viroflay dans sa version 71501 C en date du 7 août 2013 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié agréé (OQA), dirigeant responsable des évaluations (DRE) Certifer du 20 septembre 2013 ;
- Vu le rapport d'évaluation préparatoire de l'organisme qualifié agréé (OQA) Bureau Véritas en date du 30 juillet 2013 ;
- Vu le rapport d'évaluation préparatoire de l'organisme qualifié agréé (OQA) Era en date du 26 août 2013.

- Vu le rapport d'évaluation préparatoire de l'organisme qualifié agréé (OQA) Sector en date du 10 septembre 2013.
- Vu l'avis favorable émis par le Département sécurité des transports collectifs (DSTC) de la DRIEA en date du 30 octobre 2013.

ARRETE

- Article 1 **La circulation** des rames Translhor STE6 est **autorisée**, dans le respect des dispositions prévues dans le dossier d'autorisation susvisé et des consignes prises en application de ce dossier et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 à 7 du présent arrêté ;
- Article 2 Un dispositif d'information des services de l'État sera mis en place par le STIF et la RATP respectant les points suivants :
- Pour chaque phase d'essais (y compris pour la marche à blanc et pour chaque présentation commerciale) seront transmis aux services de l'État au moins 6 jours ouvrés avant leur début :
 - Une note de présentation de la phase d'essais ;
 - Un tableau de synthèse présentant l'état de chaque sous-système du périmètre de la phase d'essais, en particulier des carrefours, des zones de manœuvres et du matériel roulant. Le tableau relatif au périmètre des phases d'essais précédentes sera mis à jour et également transmis ;
 - Un tableau de synthèse justificatif des pré-requis présentant notamment la référence des procès verbaux, la teneur des résultats et les éventuelles réserves ;
 - Les mesures complémentaires pour la couverture des risques ;
 - L'évaluation favorable de l'OQA DRE ainsi que les évaluations préparatoires des OQA ;
 - Si l'évaluation de l'OQA est assortie de réserves, le pétitionnaire devra formaliser son engagement à mettre en œuvre les mesures de couverture prescrites par l'OQA ;
 - Les évaluations des OQA identifieront sans ambiguïté les éventuelles réserves préalables au passage d'une phase à l'autre du processus ;
 - Sans avis contraire notifié par les services de l'État, la nouvelle phase d'essais pourra être engagée à l'échéance du délai de 6 jours ouvrés après la transmission.
- Article 3 Toute évolution de l'état d'un sous-système et des mesures de couvertures des risques correspondantes ne pourra se faire qu'après l'accord formalisé de l'OQA concerné. L'OQA devra notamment donner son accord à la levée d'une réserve figurant dans son évaluation.
- Article 4 Les freinages d'urgence liés à des situations de conflit avec des tiers seront tracés et analysés de façon à identifier au plus tôt les aménagements qui pourraient être accidentogènes. Il en est de même des éventuelles collisions avec des tiers qui pourraient survenir lors des essais, de la marche à blanc ou des présentations commerciales ;
- Article 5 Tout événement notable lié à la sécurité et survenant au cours de ces essais sera porté sans délai à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 39 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre la RATP et le DSTC ;

- Article 6 L'autorisation de poursuivre les tests et essais pourra être retirée sans délai si des éléments ou des situations contraires à la sécurité étaient constatés ou si les documents précédemment mentionnés n'étaient pas transmis ;
- Article 7 Les essais seront réalisés conformément au dossier d'autorisation d'essais, au règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) en vigueur et au plan d'intervention des secours (PIS) en vigueur et des consignes prises en application de ces documents ;
- Article 8 Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de la Région d'Île-de-France et le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **13 NOV. 2013**

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation

le Directeur régional et interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France



Jean-Claude Ruyschaert



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013323-0006

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur régional

le 19 Novembre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

agrément au centre de formation institut
KEOLIS pour assurer les formations
obligatoires FCO aux conducteurs du transport
routier de voyageurs.



ARRÊTÉ DRIEA IdF n° 2013-1-915

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 2010-629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision du 14 août 2008 relative à l'agrément accordé au centre de formation d'entreprise Institut KEOLIS pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs pendant une période cinq ans ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation d'entreprise Institut KEOLIS, le 26 juillet 2013

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation Institut KEOLIS , sis 64-68 rue du Dessous des Berges - 75214 PARIS pour assurer les formations obligatoires FCO définies par le décret sus-visé aux conducteurs salariés du transport routier de voyageurs de cette entreprise et de ses filiales se trouvant sur le territoire national pour une période de six mois à compter du 11 septembre 2013.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **19 NOV. 2013**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation,
Le chef du département régulation des transports routiers

Patrick FILY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013325-0001

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur régional

le 21 Novembre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

agrément au centre de formation EFR
COGEZA pour assurer des formations
obligatoires FIMO, FCO aux conducteurs du
transport routier de voyageurs



ARRÊTÉ DRIEA IdF 2013-1-916

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 2010-629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision du 09 septembre 2009 relative à l'agrément accordé au centre de formation EFR COGECA pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs pour une durée de 4 ans à compter du 10 septembre 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 juillet 2013 par le centre de formation EFR COGECA , pour le centre de d'Achères ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation EFR COGECA, 94 rue du Vieux Chemin de Saint Denis – 92230 GENNEVILLIERS, immatriculé au RCS sous le numéro SIREN 489 015 222 pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé destinées aux conducteurs du transport routier de voyageurs pour une durée de six mois à compter du 10 septembre 2013.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en oeuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **21 NOV. 2013**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation,
Le chef du département régulation des transports routiers


Patrick Fily



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013322-0007

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la directrice
adjointe**

le 18 Novembre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification du CADA de Saint-Denis (93200)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA de Saint-Denis (93200)

N° SIRET : 784 547 507 004 33

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011 fixant la dotation globale de financement du CADA de Saint-Denis ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 18 novembre 2011 fixant la dotation globale de financement du CADA de Saint-Denis pour 2011 ;

Vu les recours n°11.076 et n°12.006 présentés par l'association France Terre d'Asile dont le siège est 24, rue Marc Seguin-75 018 Paris contre respectivement l'arrêté du 14 octobre 2011 fixant à 1 071 550 € la dotation globale de financement du CADA de Saint-Denis et contre l'arrêté modificatif en date du 18 novembre 2011 fixant la dotation globale de financement du CADA de Saint-Denis pour 2011 à 1 106 778 € ;

Vu les jugements rendus par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans sa séance du 21 juin 2013 et portant la dotation globale de financement du CADA de Saint-Denis pour 2011 à 1 133 300 € ;

Vu la délégation complémentaire de crédit à la région d'Île-de-France, le 22 octobre 2013, de 995 555,6 € au titre du BOP 303 « Immigration et asile », incluant diverses mesures dont 26 522 € attribués afin de mettre à exécution la décision du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale.

ARRETE

Article 1^{er} :

En 2011, conformément à l'arrêté modificatif n°2011-322-0002 en date du 18 novembre 2011 fixant la dotation globale de financement du CADA de Saint-Denis, une dotation de 1 106 778 € a été versée au CADA de Saint-Denis (93200) dans le cadre de l'exercice budgétaire 2011

Article 2 :

Une délégation de crédits non reconductibles de 26 522 est attribuée sur l'exercice 2013 au CADA de Saint-Denis, sis 1 rue Edouard Vaillant à Saint-Denis (93 200) et géré par l'association France Terre d'Asile, pour

le paiement du contentieux suite au jugement du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (séance du 21 juin 2013).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur sur la ligne CADA. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 NOV. 2013

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013323-0007

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la directrice
adjointe**

le 19 Novembre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du CHRS CASH de
NANTERRE (92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) – CASH de Nanterre

N° SIRET : 26 920 138 000 178

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** Les arrêtés préfectoraux en date des 21 août 1981 et 26 mai 1986 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion (CHRS) autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 8 juillet 2013

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS, sis 403, avenue de la République à Nanterre et géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 111 181.60€	2 847 530€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 455 847.50€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	280 501€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 780 872€	2 847 530€
	<i>Dont DGF</i>	2 510 872€	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 284€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	59 374€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013 la dotation globale de financement du CHRS du CASH est fixée à 2 510 872€, n'intégrant pas de reprise de résultats antérieures.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 209 239.33 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 14/11/2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013323-0008

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la directrice
adjointe**

le 19 Novembre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du CHRS de Longue Durée
du CASH de NANTERRE (92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale de Longue Durée (CHRS-LD) –
CASH de Nanterre**

N° SIRET : 26 920 138 000 178

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2003 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Longue Durée (CHRS-LD) autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le Centre d'accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) de Nanterre ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 8 juillet 2013

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS-LD, sis, 403, avenue de la République à Nanterre et géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 473 104€	4 588 775€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 078 831€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 036 840€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 963 621€	4 588 775€
	<i>Dont DGF</i>	3 813 621€	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 330€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	596 824€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS-LD est fixée à **3 813 621€**, n'intégrant pas de reprise de résultats antérieures.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 317 801.75 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 novembre 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du logement


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013324-0005

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la directrice
adjointe**

le 20 Novembre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement du Centre d'Hébergement et
d'Assistance aux Personnes Sans Abri
(CHAPSA) du CASH de Nanterre (92).



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : Centre d'Hébergement et d'Assistance aux Personnes Sans Abri (CHAPSA) -
CASH de Nanterre**

N° SIRET : 26 920 138 000 178

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2001 autorisant la création du Centre d'Hébergement et d'Assistance aux Personnes Sans Abri (CHAPSA) établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 8 juillet 2013

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHAPSA sis, 403, avenue de la République à Nanterre, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 730 722.82	13 653 680.42
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	5 062 425.60	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	860 532	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 894 909	13 653 680.42
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 434 016.42 <i>dont 6 232 009 de subvention</i>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	324 755	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHAPSA est fixée à 4 894 909 €, n'intégrant pas de reprise de résultats antérieures.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 407 909.08 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20/11/2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013324-0006

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la directrice
adjointe**

le 20 Novembre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté modifiant l'arrêté n °2013196-0012 en date du 15 juillet 2013, fixant la dotation globale 2013 du CHRS " Georges HARTER" à NOISY LE SEC(93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS GEORGES HARTER

N° SIRET : 33274953000017

N° EJ Chorus : 2100-986-995

ARRETE n °

Modifiant l'arrêté n°2013196-0012 en date du 15 juillet 2013

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1992 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'Association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 14 mai 1993 entre l'Etat et l'Association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 14 novembre 2013

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L' article 1er de l'arrêté n° 2013196-0012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS GEORGES HARTEY, sis 70 rue Saint Denis à Noisy le Sec (93130) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 926,04 €	384 463,25 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	187 545,91 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	166 991,30 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	332 092,15 €	353 092,15 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS GEORGES HARTEY est fixée à **332 092,15 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **31 371,10 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **27 674,35 €**.

Article 2 bis :

Pour l'exercice budgétaire 2013 la dotation globale de financement du CHRS est fixée à :

248 707,15 € pour la DRIHL
et
83 385,00 € pour le CONSEIL GENERAL.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **20 725,60 € pour la DRIHL**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de La-Plaine-Saint Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de La-Plaine-Saint Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

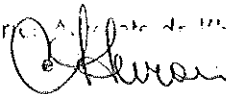
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 / 11 / 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'hébergement



Annick DEVEAU